

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 62 (1970)
Heft: 1

Artikel: La Suisse et les instruments internationaux du travail : protection de la santé des travailleurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385573>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse et les instruments internationaux du travail

Protection de la santé des travailleurs

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'organisation internationale du travail, les Etats membres de l'OIT sont tenus de faire rapport au directeur général du BIT, à des intervalles que décide le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique concernant aussi bien les conventions non ratifiées que les recommandations. En vertu de cette obligation constitutionnelle, la Suisse présente un rapport dans ce sens au directeur général du BIT. Elle soumet une copie de ce document aux organisations centrales d'employeurs et de travailleurs.

C'est ainsi qu'en date du 14 juillet dernier, le Gouvernement suisse a fait rapport sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant la question qui fait l'objet de la recommandation No 97 sur la

protection de la santé des travailleurs,

1963, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 36e session.

Dans une première partie, l'autorité fédérale énumère les dispositions légales de notre pays en la matière, c'est-à-dire d'abord la loi fédérale sur le travail et deux de ses ordonnances d'exécution; la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, ainsi que les quatre ordonnances d'exécution relatives aux maladies professionnelles, à leur prévention, à la prévention des accidents et à l'accord des notions de la Lama et de la loi sur le travail.

Dans la deuxième partie, après avoir énuméré les règles de droit de notre législation en rapport avec cette recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, le rapport de l'autorité fédérale rappelle que les dispositions d'exécution détaillées sont établies par voie d'ordonnance. Cette solution, plus souple, permet d'adapter plus aisément la réglementation à l'évolution rapide de la technique.

Citons les passages les plus substantiels de ce rapport très instructif:

«Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le travail, le 1er février 1966, l'ordonnance destinée à régler l'exécution des articles 6 à 8 de la loi n'était pas encore préparée. C'est pourquoi les articles 30 à 98 et 112 à 212 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les fabriques du 3 décembre 1919 ont été maintenus provisoirement en vigueur par l'article 91 de l'ordonnance I. Le 26 mars 1969, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance III, qui règle les questions d'hygiène et de

prévention des accidents quant aux entreprises industrielles. Cette ordonnance n'est entrée en vigueur que le 1er septembre 1969. Non seulement l'ordonnance III reprend en substance, tout en les complétant, les dispositions principales de celle de 1919, mais les inspecteurs du travail s'inspirent depuis quelque temps déjà des règles qu'elle consacre. Il convient d'ajouter qu'ils s'en inspirent non seulement en ce qui concerne les entreprises industrielles, mais aussi, dans la mesure du possible, pour les entreprises non industrielles. Il est d'ailleurs également prévu d'édicter des dispositions spéciales pour ces dernières. En attendant, elles sont soumises aux règles générales établies par la loi sur le travail (chap. II) et la Lama.

»L'ordonnance III a repris, pour tout ou partie, la plupart des dispositions du chapitre I de la recommandation (mesures techniques de protection contre les risques menaçant la santé des travailleurs). Elle contient des directives sur les constructions industrielles, posant comme règle générale que les locaux de travail doivent être situés au-dessus du sol; elle précise quelle doit être la hauteur de ces locaux (art. 9), leur éclairage (art. 25 à 27), le climat et la composition de l'air (art. 28 à 35). A ce propos, signalons que les autorités chargées d'exécuter l'ordonnance III et de surveiller cette exécution sont compétentes pour effectuer les examens dont il est question au paragraphe 5 (2) de la recommandation. L'ordonnance III indique aussi comment entretenir les locaux de travail et les nettoyer (art. 55 et 56). Elle établit le principe que le bruit doit être évité ou combattu (art. 36 et 37).

»De nombreuses mesures prescrites par l'ordonnance III visent à améliorer l'hygiène et les conditions de travail. Ainsi, un chapitre est consacré aux vêtements de travail et aux équipements de protection (art. 46 et 47); l'accent est mis sur la nécessité d'aménager des vestiaires séparés pour les hommes et les femmes (art. 48), d'installer en nombre suffisant des lavabos, douches avec eau chaude et froide et lieux d'aisance (art. 49, 50 et 54). En ce qui concerne la création de réfectoires, notre ordonnance (art. 52) est plus exigeante que la recommandation (voir paragraphe 2, lettre g, de la recommandation): en effet, nous ne trouvons pas normal de mettre des réfectoires à la disposition des travailleurs seulement s'ils n'ont pas la permission de manger dans les locaux de travail; il est d'ailleurs exceptionnel en Suisse que les travailleurs prennent leur repas dans les locaux de travail.

»En outre, l'ordonnance III contient des dispositions relatives aux entreprises comportant des dangers particuliers (danger d'incendie: art. 59 à 68; dangers d'explosion: art. 69 à 76; entreprises utilisant des matériaux nuisibles à la santé et dans lesquelles des radiations nocives sont émises: art. 77 et 78). Ces dispositions reprennent en partie celles du paragraphe 3 (1) de la recommandation. D'autres

ordonnances édictées par le Conseil fédéral sur proposition de la CNA renferment également des dispositions en vue de prévenir les accidents et les maladies professionnelles. Nous renvoyons à la liste des ordonnances figurant aux pages 53 à 55 du guide ainsi qu'aux textes des ordonnances jointes au présent rapport: annexes 2 et 3). Au surplus, la CNA elle-même peut imposer aux chefs d'entreprise toutes mesures utiles de prévention (art. 65, al. 2, Lama).

»En ce qui concerne en particulier la prévention des maladies professionnelles, il faut, en complément de ce qui précède, faire remarquer ce qui suit: sont considérées comme maladies professionnelles les atteintes à la santé énumérées dans l'ordonnance relative aux maladies professionnelles du 27 août 1963 (guide p. 121 et ss). Les instructions concernant la prévention des maladies professionnelles figurent dans l'ordonnance relative à la prévention des maladies professionnelles du 23 décembre 1960 (guide p. 125 et ss). Celle-ci est complétée par trois ordonnances: les ordonnances I et II du Département fédéral de l'économie publique concernant les mesures techniques de protection et de lutte contre la silicose (annexes 3k et 3l), ainsi que l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures techniques pour la prévention des maladies professionnelles provoquées par des substances chimiques (annexe 3m). La protection des travailleurs contre les radiations ionisantes est réglée par une ordonnance spéciale du 19 avril 1963 (annexe 3p). Aussi bien l'ordonnance générale relative à la prévention des maladies professionnelles que celle concernant la protection contre les radiations prévoient pour les assurés en danger des examens d'aptitude et de contrôle. Pour les détails, nous renvoyons aux textes des ordonnances ainsi qu'au rapport sur la recommandation 112 (annexe 5). Outre les mesures préventives d'ordre médical, les susdites ordonnances règlent également les mesures préventives d'ordre technique (p. ex. remplacement des substances préjudiciables à la santé par des substances moins nocives; protection collective et individuelle; irradiations et concentrations maximales admissibles, etc.).

»Comme pour les accidents, une déclaration est également requise en cas de maladie professionnelle et elle doit être fournie aussi bien par l'assuré que par l'employeur (art. 69 Lama).

»L'ordonnance III (art. 53) et surtout l'ordonnance concernant la protection contre les radiations (art. 49 ss) contiennent des prescriptions sur les mesures à prendre pour garantir les premiers secours. En principe, les entreprises tiennent en réserve à titre facultatif du matériel de premier secours. La CNA les y encourage en leur remettant gratuitement du matériel de pansement. Lorsque des travaux d'une certaine importance sont effectués dans des régions isolées (p. ex. construction de centrales hydro-électriques ou de routes de montagne), la CNA veille avec le concours du maître de l'œuvre à ce que les premiers secours et les soins médicaux auxquels les assurés ont

droit soient garantis (installation d'hôpitaux de chantier et de postes sanitaires).

» Notre pratique est conforme au paragraphe 3 (3) de la recommandation en ce sens que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, les inspections fédérales du travail, le service médical du travail, ainsi que les autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur le travail entreprennent des recherches concernant l'hygiène et la prévention des accidents et des maladies professionnelles sur les lieux de travail. Des études sont également faites par les employeurs.

» En relation avec le paragraphe 7 de la recommandation, nous pouvons ajouter que la Confédération, avant toute promulgation ou révision de dispositions légales relatives à la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail, consulte les cantons, la commission fédérale du travail et les organisations économiques compétentes. La commission fédérale du travail se compose de trois représentants des cantons, de trois représentants de l'économie, de huit à dix représentants des associations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de deux représentantes des organisations féminines. Elle peut créer des sous-commissions pour l'étude de certaines questions et demander l'avis d'experts.

» L'exécution est réglée par les articles 65, alinéas 2 et 3, 65bis, alinéa 4, et 71 Lama et par les articles 41 et 42 de la loi sur le travail. Mentionnons en outre l'ordonnance du 8 mai 1968 sur la coordination de l'exécution de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et de la loi sur le travail dans le domaine de la prévention des accidents (annexe 4). Cette ordonnance institue deux commissions mixtes pour le règlement des questions de prévention des accidents qui intéressent à la fois la CNA et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

» Les associations d'employeurs et de salariés ne participent pas directement à l'exécution des dispositions législatives. Elles sont cependant représentées tant dans le conseil d'administration de la CNA (art. 43 Lama) que dans la commission fédérale du travail (art. 43, loi sur le travail).»

Ce sont là des informations officielles qui méritent évidemment de retenir l'attention aussi bien des employeurs que des syndicats ouvriers spécialement intéressés à la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail.

Services sociaux pour les travailleurs

Du rapport du 1er juillet de l'autorité fédérale au BIT relatif à la Recommandation No 102 concernant les services sociaux pour les travailleurs, retenons « que les dispositions légales actuelles concer-

nant spécifiquement les réfectoires ne touchent ni l'artisanat, ni le commerce ni, d'une manière générale, les travailleurs non manuels, par conséquent, que leur champs d'application est moins vaste que celui de la recommandation».

Après avoir constaté dans la deuxième partie que la législation fédérale est trop sommaire pour que les pouvoirs publics puissent réclamer des employeurs tout ce que prévoit la recommandation, le rapport note que «la pratique donne des résultats satisfaisants et s'en réfère à ce sujet au rapport de l'inspection fédérale des fabriques sur les années 1957 et 1958.

«Si la pratique est satisfaisante, ajoute ce rapport de l'autorité fédérale, cela tient en partie aux exigences de la loi, à la bonne volonté des employeurs et, au surplus, à la nécessité, inhérente à la pénurie chronique de main-d'œuvre, d'offrir aux travailleurs, qu'ils soient manuels ou non, un bien-être qui les retienne et si possible les attire au service de l'entreprise.»

Au surplus, le rapport relève que l'exécution de la loi sur le travail et de l'ordonnance générale d'exécution incombe aux cantons. Pour sa part la Confédération, qui exerce la haute surveillance, agit par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers du travail. A son tour, ce dernier recourt notamment aux inspections fédérales du travail, dont les principales attributions consistent à visiter les entreprises et à conseiller les cantons, les employeurs et les travailleurs.

La troisième partie du rapport se borne à constater que la pratique étant satisfaisante, la Suisse ne ressent pas le besoin et ne se propose pas de prendre des mesures pour donner effet aux dispositions de la recommandation que la législation ne couvre pas.

«Tout est pour le mieux dans la meilleure des Républiques», aurait dit Candide.

Service de médecine du travail dans l'entreprise

Les lecteurs de notre numéro spécial de juillet/août dernier, consacré à la médecine du travail, accorderont une attention toute particulière au rapport de l'autorité fédérale concernant la question qui fait l'objet de la Recommandation No 112 sur les services de médecine du travail dans l'entreprise, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 43e session. Notons l'énumération des différents services de médecine du travail:

- En tant qu'organisme chargé du service de l'assurance-accidents obligatoire, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) entretient un *service de médecine d'hygiène industrielle* qui est dirigé par un médecin ayant une formation en matière de médecine du travail et qui occupe sept autres médecins spécialisés.

- Le service de médecine du travail prévu par la loi sur le travail et son ordonnance d'exécution I dépend de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (Ofiamt). Son principal siège se trouve à Zurich; un autre siège a été créé à Lausanne pour la Suisse romande.
- Plusieurs *entreprises importantes disposent de médecins d'usine* exerçant leur activité à plein temps ou à temps partiel qui s'occupent principalement des problèmes mentionnés au chapitre IV de la recommandation 112. Toutefois, il n'existe pour les entreprises aucune obligation légale de créer des services de médecine du travail.

A) Notre législation fédérale oblige l'employeur à prendre, pour protéger la vie et la santé des travailleurs, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. De leur côté, les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur l'hygiène et la prévention des accidents.

Ces dispositions générales se trouvent dans la loi sur le travail, dont le deuxième chapitre est consacré à l'hygiène et à la prévention des accidents (art. 6 à 8) et dans la Lama (art. 65, al. 1; 65, al. 1bis; 65ter). La loi sur le travail s'applique à toutes les entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, la Lama seulement aux entreprises soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents.

En vertu des pouvoirs conférés au Conseil fédéral par l'article 65bis Lama, les *mesures préventives d'ordre médical* sont réglées dans l'ordonnance du 23 décembre 1960 relative à la prévention des maladies professionnelles à laquelle nous renvoyons expressément («Guide» p. 125 et suiv.). Ne peut être occupé dans les entreprises assujetties par la CNA, en vertu de l'article 6 de ladite ordonnance, aux dispositions relatives aux mesures préventives d'ordre médical (art. 10 à 17) que le personnel qui a été déclaré apte à y travailler par la CNA sur la base du résultat d'un examen médical. A l'instigation de l'employeur, l'examen est pratiqué soit par des médecins praticiens libres soit par des médecins d'usine; ceux-ci s'en tiendront à ce sujet aux questionnaires établis par la Caisse nationale. La Caisse nationale peut aussi, elle-même, procéder ou faire procéder aux examens (voir art. 11, al. 2 et 3). La décision concernant l'aptitude incombe à la CNA. Cette dernière fixe également la durée de validité de la décision d'aptitude, c'est-à-dire la date d'un examen de contrôle éventuel. Les examens de contrôle se font de la même manière que les examens d'entrée; sur la base de leurs résultats, la CNA décide du renouvellement de la décision d'aptitude. Les ouvriers qui sont déclarés inaptes ont droit, le cas échéant, à une indemnité pour cause de changement d'occupation (art. 18 à 21).

Selon l'article 14, la Caisse nationale tient un fichier où sont consignés les résultats des examens médicaux. Pour les ouvriers qui sont occupés dans l'industrie du bâtiment et du génie civil, les mines, les carrières, les entreprises de taille de pierres, les installations de concassage et de triage de matériaux pierreux et y exécutent des travaux présentant un danger de silicose, elle établit en outre des livrets de contrôle personnels où sont inscrites les décisions quant à l'aptitude et l'époque du prochain examen de contrôle (art. 14) (annexe 4).

Pour ce qui est de la protection contre les radiations ionisantes, il existe plusieurs prescriptions spéciales dans l'ordonnance concernant la protection contre les radiations.

En 1968, la CNA a pris 5517 décisions touchant l'aptitude sur la base d'examens d'aptitude et de contrôle; dans 5108 cas, l'ouvrier a été reconnu «apte» et dans 409 «inapte». Ces examens ont eu lieu toutes les fois que les assurés étaient exposés aux dangers suivants: la silicose, l'asbestose et les autres pneumoconioses; les intoxications chroniques dues au benzol, au toluène, au xylène, au per- et trichloréthylène, au sulfure de carbone, au tétrachlorure de carbone, au tétrachloréthane, au plomb, au mercure, aux amines aromatiques, au nitroglycol, aux esters phosphoriques; les intoxications dues au goudron, au bitume et finalement les effets de l'air comprimé et les radiations ionisantes.

Le service de médecine d'hygiène industrielle de la CNA s'occupe de tous les problèmes de la prophylaxie et de la thérapie des maladies professionnelles tout en collaborant étroitement avec les spécialistes du service de la prévention des accidents auxquels il appartient de fixer les mesures préventives d'ordre technique. Les médecins d'hygiène industrielle inspectent les entreprises, examinent les ouvriers qui sont exposés à ces maladies ou en sont atteints et dirigent les examens et traitements par des médecins praticiens. Ils assistent, par leurs conseils, les entreprises dans tous les problèmes y relatifs et entretiennent des contacts étroits avec les médecins d'usine.

Le service de médecine d'hygiène industrielle s'occupe également de l'examen de tous les cas d'intoxications aiguës ou de maladies professionnelles douteuses ou clairement établies, annoncées à la CNA.

Les attributions du service médical du travail de l'Ofiamt sont définies en ces termes aux articles 81 et 82 de l'ordonnance d'exécution I de la loi sur le travail:

Article 81

Le service médical du travail est chargé en particulier:

- a) de visiter les entreprises dans le cadre de la haute surveillance;
- b) d'élucider des cas individuels de médecine et de physiologie du travail;

c) de conseiller les cantons, ainsi que les employeurs et les travailleurs, dans l'application des prescriptions de la loi et des ordonnances en matière d'hygiène;

d) d'étudier des questions de médecine et de physiologie du travail ayant une portée générale en matière de protection des travailleurs.

Article 82

1. Les inspections fédérales du travail et le service médical du travail peuvent donner des instructions à l'employeur et exiger qu'il prenne les mesures nécessaires pour établir l'ordre légal.

2. Les instructions de portée notable seront communiquées à l'autorité cantonale et confirmées par écrit à l'employeur. Un délai sera imparti à ce dernier pour établir l'ordre légal et annoncer qu'il l'a fait.

3. L'employeur peut porter plainte, devant l'office fédéral, contre les instructions fondées sur le 2^e alinéa.

On peut déduire de ces dispositions que le service médical du travail peut être appelé, selon les circonstances, à participer aux tâches généralement confiées aux médecins d'entreprise.

Il n'existe pas de dispositions légales sur le champ d'activité des *médecins d'usine*. Ils travaillent soit sur la base d'un engagement fixe soit sur la base d'un mandat qui leur a été confié et leur cahier des charges est réglé par le contrat y relatif.

Documentation:

- Guide de l'assurance obligatoire contre les accidents (annexe 1).
- Carte de fichier (art. 14, al. 1 de l'ordonnance) (annexe 3).
- Livret de contrôle (art. 14, al. 2 de l'ordonnance) (annexe 4).
- Ordonnance concernant la protection contre les radiations (annexe 2).
- 14 questionnaires pour examens prophylactiques (annexes 5a à 5n).
- Attestation d'aptitude (annexe 6a, 6b).

(La loi sur le travail et son ordonnance I sont déjà en votre possession).

B) La surveillance de l'application des dispositions légales concernant les mesures à prendre en vue de prévenir les maladies professionnelles incombe à la CNA. Il existe un droit de recours contre ses décisions quant à l'assujettissement des entreprises aux dispositions relatives aux mesures préventives d'ordre médical et quant à l'apti-

tude des ouvriers, de même que contre les mesures de prévention d'ordre médical et technique qu'elle ordonne (voir art. 22 et suiv. de l'ordonnance du 23 décembre 1960). Les organisations d'employeurs et d'ouvriers ne coopèrent pas directement à l'exécution; elles sont toutefois représentées dans le Conseil d'administration de la CNA et ont été appelées à donner leur préavis en vertu de l'article 47 Lama, avant la promulgation des dispositions légales en question, en particulier au moment de l'élaboration de l'ordonnance relative à la prévention des maladies professionnelles.

a) Il est question d'introduire l'obligation de procéder à des examens d'aptitude dans d'autres catégories d'entreprises, par exemple là où il existe des dangers résultant de l'emploi du fluor.

b) De nombreuses tâches énoncées dans la partie IV de la recommandation sont assumées, non par des services médicaux d'entreprise, mais par d'autres organismes parmi lesquels nous mentionnerons: l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, la Caisse nationale, les inspections fédérales et cantonales du travail, les instituts de médecine sociale, les services cantonaux de la santé publique et les associations de samaritains. La CNA a chargé quelque 400 médecins indépendants de contrôler les travailleurs exposés à des dangers particuliers. Il convient de signaler en outre la création, dans le canton de Neuchâtel, d'un service de médecine du travail soutenu par l'Etat; les cantons de Genève, Vaud et du Valais projettent également d'établir de tels services.

Citons encore les trois derniers alinéas de cet intéressant rapport de l'Ofiamt au directeur du BIT concernant la prise en considération de la Recommandation No 112 sur les services de médecine du travail dans l'entreprise:

«La lutte contre les accidents et les maladies professionnelles au sens de la loi est prévue par la législation fédérale, alors que les cantons sont compétents pour contrôler l'hygiène générale.

»La nouvelle ordonnance sur les examens fédéraux de médecine est entrée en vigueur en 1969. Elle prévoit que tout candidat aux examens finals sera interrogé également sur la médecine du travail; ainsi, à l'avenir, un nombre plus élevé de praticiens seront informés des problèmes touchant la protection des travailleurs.

»Notre situation nationale est très différente de celle sur laquelle se fonde la Recommandation No 112. Toutefois, malgré son organisation différente, la Suisse a réalisé les objectifs généraux visés par la recommandation, comme le prouvent les statistiques sur les maladies et accidents professionnels ayant entraîné la mort.»